



CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

**AVENANT N°3 AU
REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DU 30 JANVIER 2004**

La Caisse d'Epargne Normandie (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151 rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume, représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

a décidé de modifier par avenant les dispositions du règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise établi le 30 janvier 2004 au bénéfice des salariés.

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise.

PREAMBULE

La mise à jour de ce règlement de Plan d'épargne d'Entreprise est rendue nécessaire suite aux modifications législatives et réglementaires récentes. Ces modifications impactent les articles 2, 3, 5, 9, 10 et 14.

Ces articles sont modifiés par les dispositions ci-après, qui annulent et remplacent les précédents traitants des mêmes sujets.

Seules les dispositions modifiées sont reprises au présent avenant. Les dispositions non reprises qui demeurent inchangées sont celles en vigueur à ce jour en vertu de l'accord de participation susvisée ainsi que de ses précédents avenants.

1. ALIMENTATION DU PEE (ARTICLE 2)

L'article 2 prévoit que « le PEE de la société est alimenté par les versements ci après :

- a) Les versements de la Participation des bénéficiaires
- b) Les versements effectués par la Société, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leur prime d'intéressement,
- c) Les versements volontaires des bénéficiaires. »

L'article 2 est modifié comme suit :

Le PEE de la société est alimenté par les versements ci après :

- a) Les versements effectués par la Société, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de la Participation
- b) Les versements effectués par la Société, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leur prime d'intéressement,
- c) Les versements volontaires des bénéficiaires.

2. LES VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES (ARTICLE 3)

Les 2 premiers alinéas de l'article 3 prévoient :

« Les versements volontaires des sommes effectués au titre de l'intéressement devront être versés au PEE conformément à la loi, dans un délai de 15 jours suivants l'affectation de l'intéressement au compte du bénéficiaire.

Le versement au Plan d'Epargne sera effectué directement par la Société sur demande écrite préalable de chaque bénéficiaire »

Ces 2 alinéas sont modifiés comme suit :

Les bénéficiaires pourront demander le paiement immédiat de tout ou partie des sommes leur revenant au titre de la participation et/ou de l'intéressement calculés au titre de l'année écoulée.



A cet effet ils recevront un avis d'option séparé mentionnant le montant attribué et le délai dans lequel ils peuvent demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant leur revenant.

Cette information sera communiquée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Pour l'ensemble des bénéficiaires en cas de problème technique, pour les bénéficiaires absents de leur poste de travail durant la période de consultation, ou pour ceux qui s'opposeraient à la transmission de ces informations par voie électronique, un courrier postal sera envoyé.

Le bénéficiaire formulera dans le délai indiqué sa demande de paiement immédiat via un bulletin électronique. Cette demande pourra être formulée par écrit (lettre adressée à la DRH) en cas de problème technique, pour les salariés absents de leur poste de travail pendant la période de consultation, ou pour ceux qui s'opposeraient à sa transmission par voie électronique.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E « Caisses d'Epargne Monétaire ».

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

3. MODE DE GESTION (ARTICLE 5)

L'article 5 est complété de la grille de répartition suivante :

Formules	FCPE CE monétaire	FCPE CE obligations	FCPE CE diversifié	FCPE CE actions	FCPE solidaires
0	100%				
1		100%			
2			100%		
3	50%	50%			
4	50%		50%		
5		50%	50%		
6				100%	
7	50%			50%	
8		50%		50%	
9			50%	50%	
10					100%

Les salariés utiliseront cette grille pour indiquer sur quel(s) fonds communs de placements ils souhaitent affecter tout ou partie de leur participation ou de leur prime d'intéressement.

Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.



4. DELAI D'INDISPONIBILITE (ARTICLE 9)

L'article 9 est modifié comme suit :

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et versés au Plan d'Epargne Entreprise ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (articles L 3324-10 et R 3324-22 du code du travail) :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des

particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès (C. Trav, art. D 3324-39).

5. DEMANDES DE RACHAT (ARTICLE 10)

Le dernier alinéa de l'article 10 prévoit que «Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public ».

Cet alinéa est modifié comme suit : A l'expiration du délai de prescription (aujourd'hui fixé à 30 ans), la société de gestion procédera à la liquidation des parts non réclamées et versera le montant ainsi obtenu au fonds de réserve pour les retraites.

Les autres dispositions de l'article 10 demeurent inchangées.

6. DROITS DES ADHERENTS ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (ARTICLE 14)

Le dernier alinéa de l'article 14 prévoit : « Il est institué un conseil de surveillance dont le fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les règlements des FCPE auxquels adhère la société et les bénéficiaires. En application de ces règlements, le conseil de surveillance est composé de représentants salariés porteurs de parts désignés parmi ceux-ci et pour moitié au plus de représentants Entreprise ».

Cet alinéa est modifié comme suit :

Les règlements des Fonds Communs de Placements d'Entreprise prévoient l'institution d'un Conseil de Surveillance, sa composition et ses pouvoirs.

Le ou les représentant (s) des salariés aux conseils de surveillance des fonds communs de placement inter-entreprise sera ou seront désigné(s) par le comité d'entreprise. Le ou les représentant (s) de la Direction sera ou seront désigné(s) par le Directeur des Ressources Humaines.

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

7. DATE D'EFFET - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise le 25 Février 2010, soit au moins 15 jours avant la date prévue pour son dépôt.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de son dépôt au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen et à la Direction Départementale du Travail, de l'emploi de la Formation Professionnelle de Rouen et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel conformément aux règles en vigueur dans l'Entreprise.

Fait à Bois-Guillaume, le 17 Mars 2010

En 5 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

